

## 3.—Réclamations pour cause de décès, au 31 décembre 1963

Année	Assurance des soldats de retour		Assurance des anciens combattants	
	nombre	\$	nombre	\$
1921-1957.....	11,469	23,819,439	1,576	4,419,236
1958.....	486	902,324	254	687,145
1959.....	436	835,327	283	806,546
1960.....	462	928,255	357	1,096,010
1961.....	422	867,230	364	947,148
1962.....	435	839,709	394	1,185,463
1963.....	445	863,174	398	1,068,246

**Réadaptation et bien-être.**—Les fonctionnaires du bien-être de l'administration régionale collaborent étroitement avec les autres directions du ministère, avec les autres agences du gouvernement à tous les paliers et avec les agences et organismes privés en vue d'aider les anciens combattants et les personnes à leur charge à régler les difficultés auxquelles ils doivent faire face dans le domaine de l'adaptation sociale, surtout les questions d'incapacité physique ou les ennuis du vieil âge. Ces derniers cas sont évidemment les plus fréquents car l'âge des anciens combattants augmente toujours. Il existe des ateliers protégés à Toronto et à Montréal, tandis que dans d'autres villes, on fournit du travail de montage à domicile, où sont produits les coquelicots, les couronnes et les croix commémoratives pour le Jour du Souvenir. Les produits finis sont vendus au Bureau national de la Légion royale canadienne.

## Section 3.—Services de traitement

**Activité.**—La Direction des services de traitement du ministère des Affaires des anciens combattants met à la disposition de tous les anciens combattants qui y ont droit, des services médicaux, des services dentaires et des services de prothèse. Ce service est aussi accordé aux membres des forces armées, de la Gendarmerie royale du Canada et aux personnes qui sont sous la tutelle d'autres gouvernements ou ministères à la demande et aux frais des autorités intéressées. Les services de prothèse sont décrits en détail dans l'*Annuaire* de 1961, pp. 303-305.

La première responsabilité des Services de traitement est d'examiner et de traiter les titulaires d'une pension d'invalidité relativement aux affections qui leur donnent droit à une pension. Les autres groupes d'anciens combattants qui bénéficient de traitements sont ceux qui touchent l'allocation à titre d'ancien combattant (mais pas les personnes à leur charge), les anciens combattants qui sont admissibles à l'hébergement par suite de leur service et de leurs besoins et enfin, ceux à qui le service et la situation pécuniaire donnent droit à des traitements gratuits ou à un coût proportionné à leurs ressources. Lorsqu'il n'y a pas pénurie de lits, tout ancien combattant peut se faire soigner dans un hôpital du ministère pourvu qu'il garantisse le paiement de ses frais de traitement. Le pensionné reçoit des traitements quel que soit le lieu où il réside, mais les autres anciens combattants ne peuvent bénéficier de ce service qu'au Canada. Lorsque le ministère ne dispose pas d'installations, l'ancien combattant peut recevoir des traitements aux frais du ministère dans un hôpital de l'extérieur et de la part d'un médecin que l'ancien combattant a choisi lui-même.

Sous le régime fédéral-provincial de l'assurance-hospitalisation, les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants sont reconnus comme établissements pouvant fournir des services assurés aux anciens combattants. Toutes les primes nécessaires peuvent être payées à l'égard des anciens combattants qui reçoivent une allocation aux